

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 17 décembre 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N°2 :

Pacte financier et fiscal – Convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les zones d'activités communautaires – Exercice 2024/2025

Mesdames Messieurs,

Dans le cadre des travaux qu'elle a mené pour l'élaboration de son pacte financier et fiscal d'Agglomération, l'Agglomération Fécamp Caux littoral s'est attachée à développer un certain nombre de solidarité au sein du couple communes / intercommunalités avec :

- Le portage renforcé de compétences à l'échelle de l'Agglomération et en lieu et place des communes (contributions SDIS, Petite Enfance, service urbanisme mutualisé par exemple)
- La mise en place parallèle de mécanismes de solidarité via des dispositifs de reversement de fiscalité en matière d'éolien terrestre (discussion également en cours sur l'offshore) ou de foncier bâti économique et taxe d'Aménagement liées aux zones d'activité communautaire ou d'intervention économique de l'Agglomération.

En effet, au titre de La compétence développement économique qu'elle exerce, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral s'attache à maintenir et renforcer une dynamique positive de développement des activités économiques, et au travers d'elles de l'emploi, sur le territoire de l'ensemble de l'Agglomération.

A l'appui d'un schéma de développement économique dont elle s'est dotée pour définir les différentes interventions à mener, l'Agglomération met ainsi en place un ensemble de mesures qui lui permettent de traiter l'ensemble des champs contribuant à accompagner le développement des entreprises et de leurs activités.

Mise à disposition d'espaces fonciers, requalifications de friches, portage d'un hôtel d'entreprises et de bâtiments locatifs, mise en réseau et accompagnement des entrepreneurs, actions de prospection, autant de mesures portées aujourd'hui par l'Agglomération à l'échelle du territoire.

De manière plus spécifique et au-delà de cette politique d'animation globale du tissu économique, l'Agglomération gère sur son territoire différents parcs d'Activités et leurs infrastructures dont elle a assuré le financement et la viabilisation, l'entretien et la commercialisation aujourd'hui.

Sont ainsi concernés :

- Le Parc d'Activités des Hautes Falaises (Commune d'Epreville et Saint Léonard), principale zone d'activité du territoire
- Le Parc du Martel (commune d'Angerville la Martel)
- La zone d'activités de la Plaine du Buc (Commune de Thiétreville)
- La zone d'activités de Toussaint (sur la partie gérée par l'Agglomération)

Via l'acquisition de friches, de bâtiments en vente ou par des projets d'extension (Parc d'Activités des Hautes Falaises), elle poursuit et renforce aujourd'hui cette démarche en développant les capacités d'accueil du territoire pour de nouvelles activités créatrices d'emplois et de retombées.

Parallèlement la Communauté d'Agglomération est aussi devenue membre du Syndicat Mixte Portuaire mis en place avec le Département de Seine-Maritime pour mieux exploiter les capacités économiques de cet outil. Dans le cadre des mécanismes de financement retenus, la Communauté d'Agglomération est ainsi amenée à contribuer financièrement en fonctionnement et investissement aux dépenses du Syndicat mixte en complément des financements importants du Département.

En conséquence directe de ces dépenses et investissements passés ou à venir, et du développement des projets économiques sur ces parcs d'activités ou zone d'intervention de l'Agglomération, les communes d'implantation sont amenées à encaisser des recettes fiscales liées directement à l'intervention communautaire sur la commune et notamment le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées annuellement par les entreprises sur cette zone communautaire.

S'agissant de ces recettes, l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI :

Article 29 de la loi du 10 janvier 1980

I [...]

II. Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

[....]

Sur la base de ces dispositions déjà mises en place sur la précédente mandature sur les communes d'Epreville et Saint-Léonard, commune d'implantation du Parc d'Activités des Hautes Falaises, une discussion s'est engagée entre la Communauté d'Agglomération et les communes lieu d'implantation de parcs d'activités communautaires pour la mise en œuvre de ce dispositif à l'échelle de l'ensemble de nos parcs, afin de renforcer la solidarité financière entre les communes membres de l'intercommunalité.

Il s'agit également par ce biais de permettre au travers des recettes de foncier bâti qui pourraient faire l'objet d'un reversement à l'intercommunalité, d'abonder les crédits disponibles à l'échelon intercommunal pour investir dans les infrastructures de développement économique, permettant par la même, à terme, le développement des bases fiscales communales et intercommunales supplémentaires et le renforcement de nos interventions en matière de développement économique et d'emplois.

Conformément aux discussions engagées avec les différentes communes concernées et dans le cadre des dispositions de l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980, il a donc été proposé de mettre en place un reversement d'une partie des recettes de taxe sur le foncier bâti perçue par les communes sur l'emprise des parcs d'activités qu'elles accueillent sur leur territoire, au profit de l'Agglomération et afin de financer ces investissements et interventions en matière de développement économique.

Pour chacun des parcs et zones concernées, une cartographie des périmètres précis d'application de ces reversements a été déterminé et est jointe en annexe de la présente délibération pour ce qui concerne la commune de Saint-Léonard.

Un pourcentage de reversement de 10 % des recettes de foncier bâti perçu annuellement par la commune a été défini et retenu, le reversement se faisant sur la base suivante :

Montant du reversement (année N) = Bases nettes d'imposition (année N) liées aux parcelles et entreprises implantées dans le périmètre du dispositif x Taux communal TFPB de l'année N x coefficient correcteur x 10 % . De fait le montant du reversement correspondra à 10 % du montant perçu par la commune chaque année sur l'emprise de la zone d'activités retenue.

Pour rappel le coefficient correcteur est une donnée spécifique à chaque commune et qui vient corriger les effets de la réforme fiscale de 2017 (suppression taxe d'habitation et transfert des parts départementales de TFPB) pour assurer aux communes une neutralité du dispositif

L'application de ce dispositif est prévue pour les exercices 2024 et 2025 et fera l'objet d'une reconduction à valider par une nouvelle délibération du Conseil municipal suite au renouvellement électoral de 2026.

Pour information des conseillers et sur la base des données 2024, le montant du reversement annuel à opérer s'établit aux environs de 30 000€, soit 10 % du montant perçu sur ses emprises par la commune.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le portage par l'Agglomération des dépenses liées à l'investissement et au fonctionnement des parcs d'activités et zones économiques communautaires,

L'intérêt s'attachant à un reversement d'une partie des recettes perçue par les communes au travers de la taxe foncière pour renforcer les moyens d'intervention de l'Agglomération en matière économique et générer ainsi dans une logique de cercle vertueux de nouvelles retombées pour les communes, le territoire et de l'emploi pour ses habitants,

Considérant les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 qui prévoit le cadre de tels reversements via l'adoption de délibérations concordantes des conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire,

Considérant les travaux du Pacte Financier et Fiscal d'Agglomération,

Considérant l'accord intervenu pour la mise en place du dispositif entre communes concernées et l'intercommunalité

Il vous est proposé :

- 👉 De valider pour les exercices 2024 et 2025 le reversement au profit de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral par la commune de Saint-Léonard de 10 % du produit de la fiscalité Foncier Bâti qu'elle perçoit sur l'emprise de la zone du Parc d'Activités des Hautes Falaises et pour les emprises figurant sur la cartographie jointe en annexe.
- 👉 D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre des reversements correspondants, jointe également en annexe.

Vous êtes invités à en délibérer. *Adopté à l'unanimité.*

Signature du maire	Signature du secrétaire de séance	Date de mise en ligne
		19/12/2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-217606003-20241217-20240602-DE

Pacte Financier et Fiscal

Convention de reversement

De la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

Sur les zones d'activités communautaires

EPREVILLE / SAINT LEONARD

PARC D'ACTIVITES DES HAUTES FALAISES

Exercice 2024/2025

Entre, d'une part :

La Commune de Saint-Léonard représentée par son Maire, Monsieur Bernard HOGUET agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024

Et d'autre part :

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, représentée par son Président, Monsieur Laurent Vasset agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux qu'elle a mené pour l'élaboration de son pacte financier et fiscal, l'Agglomération Fécamp Caux littoral s'est attachée à développer un certain nombre de solidarité au sein du couple communes / intercommunalités avec :

- Le portage renforcé de compétences à l'échelle de l'Agglomération et en lieu et place des communes
- La mise en place de mécanismes de solidarité via des dispositifs de reversement de fiscalité en matière d'éolien terrestre (discussion en cours sur l'offshore) ou de foncier bâti économique et taxe d'aménagement

La présente convention vise à mettre en place un mécanisme de reversement de la fiscalité du foncier bâti issu des zones d'activités communautaires au profit des interventions en matière de développement économiques de l'Agglomération.

ARTICLE 1^{ER} OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

1.1 Objet principal

Au titre de La compétence développement économique qu'elle exerce, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral s'attache à maintenir et renforcer une dynamique positive de développement des activités économiques, et au travers d'elles de l'emploi, sur le territoire de l'ensemble de l'Agglomération.

A l'appui d'un schéma de développement économique dont elle s'est dotée pour définir les différentes interventions à mener, l'Agglomération met ainsi en place un ensemble de mesures qui lui permettent de traiter l'ensemble des champs contribuant à accompagner le développement des entreprises et de leurs activités.

Mise à disposition d'espaces fonciers, requalifications de friches, portage d'un hôtel d'entreprises et de bâtiments locatifs, mise en réseau et accompagnement des entrepreneurs, actions de prospection, autant de mesures portées aujourd'hui par l'Agglomération à l'échelle du territoire, contribuant au développement économique et de l'emploi local.

De manière plus spécifique et au-delà de cette politique d'animation globale du tissu économique, sur la commune de Saint-Léonard, la Communauté d'Agglomération assure la gestion du Parc d'Activités des Hautes Falaises, principale zone de développement économique du territoire. Les investissements importants réalisés historiquement par l'intercommunalité se sont de fait par l'implantation de nouvelles entreprises et sociétés, par la construction de nouveaux bâtiments, d'ateliers locatifs, ou encore la requalification de friches, qui couplées à la réhabilitation des infrastructures du parc, ont permis d'accompagner le développement des activités des sociétés et entreprises implantées sur le parc, d'en implanter de nouvelles et de créer un nombre important d'emplois.

Pour conforter cette démarche la Communauté d'Agglomération travaille aujourd'hui à un projet d'extension du parc dans les prochaines années.

En conséquence directe de ces investissements passés ou à venir, et du développement des projets économiques sur le territoire de leur commune, les communes de Saint Léonard et Epreville, membres de la Communauté d'Agglomération encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire et notamment le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées annuellement par les entreprises sur cette zone communautaire.

S'agissant de ces recettes, l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI :

Article 29 de la loi du 10 janvier 1980

I [...]

II. Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

[...]

Sur la base de ces dispositions déjà mises en place sur la précédente mandature, une discussion s'est engagée entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Saint-Léonard pour une nouvelle mise en œuvre de ce dispositif, afin de renforcer la solidarité financière entre les communes membres de l'intercommunalité.

Il s'agit également par ce biais de permettre, au travers des recettes de foncier bâti qui pourraient faire l'objet d'un reversement à l'intercommunalité, d'abonder les crédits disponibles à l'échelon intercommunal pour investir dans les infrastructures de développement économiques, permettant par la même à terme le développement des bases fiscales communales et intercommunales supplémentaires et le renforcement des capacités d'intervention communautaire en matière de développement économique et d'emploi.

L'objet de la présente convention, établie en vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980, est donc de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral de 10 % (pourcentage arrêté conformément aux discussions intervenues avec les communes bénéficiaires) de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par la commune de Saint-Léonard en provenance des entreprises localisées sur le périmètre du parc d'activités des Hautes Falaises, zones d'intérêt communautaire situées sur son territoire (plan de délimitation joint en annexe I). L'application de ce dispositif est prévue pour les exercices 2024 et 2025 et fera l'objet d'une reconduction à valider par une nouvelle délibération du conseil municipal suite au renouvellement électoral de 2026.

1.2 Zones concernées par l'application de la présente convention

Il s'agit :

- **Du Parc d'activités des Hautes Falaises, Zone d'Activités Communautaires, selon son emprise actuelle et son périmètre d'extension projeté tel que précisé dans le plan de délimitation joint en annexe (annexe I)**

ARTICLE 2 : MODALITES DE LIQUIDATION ET VERSEMENT

2.1 Décompte

Chaque année, le versement au profit de la Communauté d'Agglomération sera établi sur la base des **taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones économiques concernées** par le champ d'application de la présente convention et **encaissées par la commune** au cours de l'exercice concerné.

Afin de tenir compte des délais nécessaires à la liquidation des sommes (liées à la transmission des fiches fiscales des établissements du périmètre concerné), les sommes dues au titre de l'exercice N seront versées en début d'exercice N+ 1 (janvier)

2.2 Recensement des opérations et des taxes foncières concernées.

Les services de la Communauté d'Agglomération établiront chaque année, partir des informations émanant des services fiscaux, l'état prévisionnel des versements à opérer, la liste des entreprises et parcelles concernées. Cet état sera transmis à la commune pour validation et paiement.

2.3 Modalités de calcul

Ce reversement interviendra à hauteur de 10 % des recettes de taxe sur le foncier bâti touchées par la commune sur le périmètre du parc d'activités concerné (selon délimitation cartographique jointe), par application des bases de foncier bâti, du taux de la commune et du coefficient correcteur qui s'applique pour déterminer in fine le produit perçu réellement par la commune.

Soit au final :

Montant du reversement (année N) = Bases nettes d'imposition (année N) liées aux parcelles et entreprises implantées dans le périmètre du dispositif x Taux communal TFPB de l'année N x coefficient correcteur x 10 %. De fait la somme correspondra à 10 % de la Taxe foncière réellement touchée par la commune sur les emprises délimitées

2.4 Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement en début d'exercice N+1 (Janvier) pour les sommes dues au titre de l'exercice N.

2.5 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TFPB seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses (communes) ou en recettes (Intercommunalité) : chapitre 013 et 014.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices 2024 et 2025. Elle fera l'objet le cas échéant **d'une reconduction à valider par une nouvelle délibération du conseil municipal et du conseil communautaire suite au renouvellement électoral de 2026.**

ARTICLE 4 : ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour rappel l'Agglomération a souhaité développer ces mécanismes de reversement sur l'ensemble des parcs et zones d'activités qu'elle gère ou sur lesquelles elle intervient ou prend en charge directement ou indirectement des dépenses.

Cette démarche concerne donc :

- Le Parc d'Activités des Hautes Falaises (Commune d'Epreville et Saint Léonard)
- Le Parc du Martel (commune d'Angerville la Martel)
- La zone d'activités de la Plaine du Buc (Commune de Thiétreville)
- La zone d'activités de Toussaint (sur la partie gérée par l'Agglomération)
- La zone portuaire lié au Syndicat Mixte Portuaire auquel adhère l'Agglomération (ville de Fécamp)

Fait à Fécamp le

Pour la Commune de Saint-Léonard
Le Maire, Monsieur Bernard HOGUET

Pour la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
Le Président, Monsieur Laurent Vasset

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD
76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 17 décembre 2024

Conseillers Municipaux :

En exercice :	19
Présents :	15
Excusés :	4
Absents :	0
Votants :	19

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le 10 décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bernard HOGUET, *Maire*

Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT, Sophie RIOULT et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER *Adjoint au maire*

Monsieur Victor BALIER, *Conseiller municipal délégué*

Mesdames Marie-Lise DEGREMONT, Marie-Claire LEBAS-PIGNOL, Nathalie LETELLIER, Marie-Pierre PRIEUR; Messieurs Dany DEFONTAINE (arrivé à la question n°1), Claude MAGUET, Christopher MAUVE, Xavier PAILLETTE, *Conseillers municipaux*

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Elvira HACHE (pouvoir à Madame Dégremont), Messieurs Jean-Michel LAMOTTE (pouvoir à Monsieur DAUDRUY), Xavier LECOINTRE (pouvoir à Monsieur DEFONTAINE), Dominique BARBARAY (pouvoir à Monsieur Maguet).

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire générale de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T, il a été procédé immédiatement à l'élection d'un *secrétaire de séance* pris au sein du Conseil ; *Madame Marie-Lise Dégremont* a été désignée pour remplir ces fonctions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-217606003-20241217-20240602-DE